

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 65

21 mars 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 1
- Règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 2
- Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 4
- Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 6
- Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 8
- Règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 10
- Règlement (CEE) n° 523/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 524/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 525/70 de la Commission, du 20 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 526/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 527/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	18
Règlement (CEE) n° 528/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	20
Règlement (CEE) n° 529/70 de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} avril 1970	21
Règlement (CEE) n° 530/70 de la Commission, du 20 mars 1970, relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc	25
Règlement (CEE) n° 531/70 de la Commission, du 20 mars 1970, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/207/CEE :

Décision du Conseil, du 17 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire	29
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être

remplie en exonérant des droits de douane les produits de ce secteur, originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽⁴⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que, au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽³⁾, les importations de produits oléagineux, sauf l'huile d'olive et certains résidus provenant du traitement de corps gras et de l'extraction de l'huile d'olive, sont soumises au droit du tarif douanier commun ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en éliminant les droits de douane et en mettant en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières en ce qui concerne les graines oléagineuses ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et b) du règlement n° 136/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses visées à l'article 1^{er}, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, subirait des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entraînant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

Article 3

Le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁵⁾, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964,

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane lesdits produits originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour

autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁵⁾, est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971,

respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le régime d'échanges fixé par le règlement (CEE) n° 1059/69 comporte la perception, à l'importation dans la Communauté, d'une imposition composée, d'une part, d'un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie communautaire productrice des mêmes marchandises et, d'autre part, d'un élément mobile, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base consi-

dérées comme étant entrées dans leur fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays ou territoires associés peut être remplie par l'octroi, lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, d'un régime comportant l'exemption de l'élément fixe ; que, pour les marchandises relevant des sous-positions 17.04 C et 18.06 C et de la position 19.04 du tarif douanier commun, pour l'exportation desquelles il existe un intérêt économique particulier de certains États associés, il convient de prévoir, en outre, l'exemption de l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées des pays tiers ;

considérant que les mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés :

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe ;
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Toutefois, l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) n'est pas perçu à l'importation des marchandises ci-après :

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché communautaire. Les mesures en question font l'objet d'une information préalable au conseil d'association et éventuellement de consultation au sein de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

Article 2

Le règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/69 ⁽²⁾, est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 521/70 DU CONSEIL
du 17 mars 1970

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, a instauré, dans le secteur du riz, un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 805/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, a instauré, dans le secteur de la viande bovine, un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que le règlement n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, exonère des droits de douane lesdits produits ;

considérant que le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁷⁾, prévoit, d'une part, l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction de prélèvement et, d'autre part, l'octroi aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention, le titre I de cette convention s'applique à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les régimes applicables aux viandes bovines ainsi qu'aux riz et brisures de riz, instaurés par les règlements cités ci-dessus, peuvent être complétés en exemptant des prélèvements lesdits produits, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans les départements français d'outre-mer ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements ne sont pas appliqués pour les produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont originaires

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que des reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
b) 10.06	Riz

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/70 DU CONSEIL
du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz,
originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽³⁾, et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, instituent un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, pays et territoires, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits

fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969 pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.
2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :
 - a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 07.06 B du tarif douanier commun ;
 - b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;
 - c) de 50 % pour les produits relevant de la position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être révisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁶⁾, est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des

États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 523/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	58,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	49,94
10.04	Avoine	44,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 524/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0,70	0,70	2,00
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	2,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,40	1,40	1,30
10.05 B	Autre maïs	0	1,40	1,40	1,30
10.07 A	Sarrasin	0	1,20	1,20	1,20
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,25	1,25	1,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 525/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 509/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 64 du 20. 3. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 527/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 23 mars 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,229	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,229	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,154	1,154	4,354	4,354	4,354	4,354
15.07 A I b)	0	1,550	1,550	7,550	7,550	7,550	7,550
15.07 A II	0	0,540	0	1,040	1,040	1,040	1,040
15.17 A I	0	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520	0,520
15.17 A II	0	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832	0,832
23.04 A	0	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083	0,083

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 476/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 476/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 23 mars 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,780	6,898
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	8,780	6,898
— pour le mois d'avril	8,780	7,301
— pour le mois de mai	8,780	7,333
— pour le mois de juin	8,830	7,376

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} avril 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa) deuxième tiret, bb) deuxième tiret, cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de

prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 deuxième tiret, 22 deuxième tiret et 33 et ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 premier tiret et deuxième tiret, deuxième sous-tiret, il existe des courants commerciaux traditionnels vers certains pays tiers ; qu'il convient de fixer la restitution à des montants permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois et de les différencier, le cas échéant, selon la présentation et la destination ; que, toutefois, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 premier tiret et 22 premier tiret, ex 02.01 A II a) 2 aa) premier tiret, bb) premier tiret et dd) 22 deuxième tiret, premier sous-tiret, il convient de fixer le montant de la restitution compte tenu de la situation actuelle du marché de la Communauté ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, compte tenu des prix pratiqués actuellement pour l'écoulement des viandes stockées par les organismes d'intervention, il n'y a pas lieu de fixer un montant pour les produits repris à l'annexe sous la position ex 02.01 A II a) 2 aa) premier tiret, pour autant que les « quartiers dits compensés » sont constitués à partir de quartiers arrière ayant fait l'objet de mesures d'intervention au titre des règlements n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domesti-	
	ques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays	
	d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,000
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique,	
	fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,000
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,000
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de	
	la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	44,675
	— autres destinations	42,500
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de	
	la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	33,000
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni	
	et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,000
33.	Quartiers arrière	33,000
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros	
	bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,250
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des	
	aéronefs ou livraisons aux forces armées station-	
	nées sur le territoire d'un État membre et qui ne	60,000
	relèvent pas de son drapeau	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni	43,000
	— autres destinations	49,250
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique,	
	congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de	
	la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. à	
	l'exclusion des « quartiers dits compensés », constitués	
	à partir des quartiers arrière ayant fait l'objet d'inter-	
	ventions au titre des règlements n° 14/64/CEE et (CEE)	48,500
	n° 805/68	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des	
	aéronefs ou livraisons aux forces armées station-	
	nées sur le territoire d'un État membre et qui ne	42,500
	relèvent pas de son drapeau	
bb)	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Hongrie, de	
	la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	33,000
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des	
	aéronefs ou livraisons aux forces armées station-	
	nées sur le territoire d'un État membre et qui ne	
	relèvent pas de son drapeau	33,000

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,000
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,250
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats : — présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit : — pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	52,000
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit : — pour les exportations à destination de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.	52,000
	— autres destinations	41,000
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,250
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désos- sées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	80,000
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves contenant : 1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,000
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,000
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,000

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 530/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 897/69 du Conseil, du
13 mai 1969, relatif aux règles générales en cas d'une
hausse sensible des prix dans le secteur de la viande
de porc ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que lorsque les conditions visées à l'ar-
ticle 11 premier alinéa du règlement n° 121/67/CEE
sont remplies, conformément aux critères définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 897/69, la sus-
pension totale ou partielle du prélèvement fixé en
application de l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE
peut être décidée en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 897/69 ;

considérant qu'il existe une hausse sensible des prix
étant donné que, à la suite d'une élévation généralisée
des prix dans toutes les régions de la Communauté,
la moyenne arithmétique des prix du porc abattu
constatée sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté figurant à l'annexe du règlement n° 213/
67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la
liste des marchés représentatifs pour le secteur de la
viande de porc dans la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1705/68 ⁽⁵⁾,
se situe à un niveau supérieur à la moyenne de ces
prix établie pour la période des trois campagnes pré-
cédentes, allant du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre
1969, ajustée en fonction de l'évolution cyclique des
prix en cause, cette moyenne ayant été majorée de
la différence existant entre ladite moyenne des prix
de base en vigueur pendant la période considérée,

en tenant compte de toute modification du prix de
base par rapport à celui résultant de la moyenne de
ladite période ;

considérant que, étant donné qu'il n'existait pas de
prix de base pendant la période allant du 1^{er} novem-
bre 1966 au 30 juin 1967, il y a lieu de retenir pour
cette période un montant égal au prix de base fixé
pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre
1967 par le règlement n° 192/67/CEE du Conseil,
du 27 juin 1967, fixant le prix de base et la qualité
type du porc abattu pour la période du 1^{er} juillet
au 31 octobre 1967 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, dans la mesure où les prix de mar-
ché français ont été retenus pour la constatation de
la moyenne arithmétique des prix sur les marchés
représentatifs de la Communauté, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à
certaines mesures relevant de la politique de
conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la
suite de la dévaluation du franc français ⁽⁷⁾, a été
prise en considération en vertu de l'article 7 de ce
règlement ;

considérant que cette situation de hausse sensible
des prix est susceptible de persister encore pour quel-
que temps, étant donné que le déséquilibre entre
l'offre et la demande ne s'est pas encore complète-
ment rétabli ;

considérant que, compte tenu de la situation du
marché, il convient de limiter la suspension du pré-
lèvement aux produits pour lesquels cette mesure est
de nature à avoir des effets immédiats sur le niveau
des prix ; qu'une suspension de moitié du montant
du prélèvement est susceptible de remédier à cette
situation de hausse sensible des prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 4. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2810/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

figurant à l'annexe est suspendu à concurrence du montant fixé à ladite annexe.

Article premier

Article 2

Le prélèvement fixé en application de l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE et applicable aux produits

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la suspension du prélèvement U.C./100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	7,2882 8,5698
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	11,1441 17,2734 13,5958 18,0534 9,6954 18,0534
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,6805

RÈGLEMENT (CEE) N° 531/70 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1970

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ; considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29.1.1969, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 23 mars 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	4,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	8,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,300
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	8,000
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	1,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	1,000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mars 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/207/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république d'Indonésie a présenté une demande d'aide alimentaire, le 26 août 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Indonésie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 39.735 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la république d'Indonésie à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 11 novembre 1969, l'équivalent de 60.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique	4.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	17.000 tonnes,
— République française	17.000 tonnes,
— République italienne	17.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	5.000 tonnes.

Les 60.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous forme de 39.735 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté, en sacs de coton d'un poids brut de 22,680 kilogrammes chacun.

La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme à la république d'Indonésie, les ports d'em-

barquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république d'Indonésie concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république d'Indonésie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république d'Indonésie s'engage à utiliser la farine de froment tendre fournie à titre d'aide à des

fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché indonésien, est versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république d'Indonésie pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république d'Indonésie prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La république d'Indonésie s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle com-

munique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, de la farine de froment tendre fournie à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition de la farine de froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la république d'Indonésie.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république d'Indonésie au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république d'Indonésie doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république d'Indonésie au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république d'Indonésie doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république d'Indonésie dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la république d'Indonésie, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui sont indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la république d'Indonésie.

Au cas où la république d'Indonésie ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui est indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle est considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir

à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république d'Indonésie, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondent pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 39.735 tonnes ne puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république d'Indonésie et chargé sur le prochain navire.

Si la république d'Indonésie fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la république d'Indonésie jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république d'Indonésie.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république d'Indonésie un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république d'Indonésie.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république d'Indonésie désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

